

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/001931 du 5 juin 2025

Rôle n° TAL-2024-01822

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 5 juin 2025 au tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Maroc), demeurant à L-ADRESSE2.),
partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 4 mars 2024,
comparant par Maître Sanae IGRI, avocat à la Cour, demeurant à Pétange,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Iraq), demeurant à L-ADRESSE4.),
partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F a i t s :

Par requête de son mandataire, déposée le 4 mars 2024, PERSONNE1.) demande à voir fixer la résidence habituelle de l'enfant commun mineur auprès d'elle, à se voir attribuer l'autorité parentale exclusive à l'égard de l'enfant commun mineur, à voir refuser un droit de visite et d'hébergement à PERSONNE2.) et à voir condamner ce dernier à lui payer une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur de 250,- euros par mois, à partir du 14 février 2024.

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à l'audience du 2 avril 2024 à 16.00 heures.

Par jugement n° 2024TALJAF/001164 du 5 avril 2024, le juge aux affaires familiales a :

- *fixé la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès de PERSONNE1.),*
- *avant tout autre progrès en cause, ordonné une enquête sociale aux fins de déterminer la situation personnelle, sociale et familiale des deux parties, leurs capacités éducatives respectives, la situation de logement de PERSONNE2.), ainsi que tous les éléments permettant de se prononcer sur l'intérêt de l'enfant commun mineur,*
- *commis à ces fins le Service Central d'Assistance Sociale (SCAS),*
- *dit que l'enquête sociale devra être déposée au greffe du tribunal pour le 10 juin 2024 au plus tard,*
- *fixé la continuation des débats au lundi, 17 juin 2024 à 09.15 heures,*
- *ordonné l'exécution provisoire du jugement,*
- *réservé le surplus et les frais et dépens.*

Par jugement n° 2024TALJAF/003616 du 5 novembre 2024, le juge aux affaires familiales a :

- *dit irrecevable la demande de PERSONNE2.) en diminution de la pension alimentaire,*
- *dit qu'il y a lieu de rectifier le jugement n° 2024TALJAF/001164 du 5 avril 2024 en ajoutant au dispositif du jugement n° 2024TALJAF/001164 du 5 avril 2024 après le paragraphe « dit que l'enquête sociale devra être déposée au greffe du tribunal pour le 10 juin 2024 » le texte suivant :*

« condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) de 250,- euros par mois, à partir du 14 février 2024,

dit que cette pension alimentaire est payable et portable le quatorze de chaque mois et pour la première fois le 14 février 2024 et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés ».

- ordonné que mention du jugement soit faite en marge de la minute du jugement rectifié n° 2024TALJAF/001164 du 5 avril 2024, à la diligence de Monsieur le greffier en chef,
- précisé que le jugement est notifié aux parties par la voie du greffe,
- laissé les frais à la charge de l'Etat.

Par jugement n° 2024TALJAF/003617 du 5 novembre 2024, le juge aux affaires familiales a :

- dit non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir attribuer l'exercice exclusif de l'autorité parentale sur l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.),
- donné acte aux parties que PERSONNE2.) est d'accord avec le renouvellement du passeport espagnol de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.),
- attribué à PERSONNE2.) un droit de visite encadré à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), à exercer en période scolaire et en période de vacances scolaires selon les modalités à déterminer par le service qui sera chargé du rapprochement entre le père et l'enfant et de l'encadrement des visites,
- invité PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à prendre contact, dans les meilleurs délais, avec l'Office national de l'Enfance (ONE) (tel : 247-73696, one@one.etat.lu, www.officenationaleenfance.lu) en vue de la mise en place d'un droit de visite encadré par un service tel que le Service ORGANISATION1.),
- invité l'Office national de l'Enfance à informer le juge aux affaires familiales dans un délai d'un mois et au plus tard le 5 décembre 2024, si les parties ou l'une d'elle a pris contact avec l'ONE et, le cas échéant, quelles suites ont été réservées à leur demande,
- dit partant que le service désigné par l'ONE devra déposer son rapport au greffe du juge aux affaires familiales près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ainsi que par courriel (tal.jaf@justice.etat.lu), pour le 22 avril 2025 au plus tard,
- délié le service désigné de son secret professionnel pour la rédaction de son rapport,
- fixé la continuation des débats à l'audience du lundi 28 avril 2025 à 10.00 heures,
- ordonné l'exécution provisoire du jugement,
- réservé les frais et dépens.

A l'audience du 28 avril 2025, l'affaire parut utilement.

PERSONNE1.), assistée de Maître Nur CELIK, avocat, en remplacement de Maître Sanae IGRI, avocat à la Cour, fut entendue en ses moyens et prétentions.

PERSONNE2.), assisté de Maître Célia LIMPACH, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, fut entendu en ses moyens et prétentions.

Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

le jugement qui suit :

Objet de la continuation des débats

PERSONNE2.) demande, à titre principal, à se voir accorder un droit de visite non encadré, chaque samedi de 9.00 ou 10.00 heures jusqu'à 19.00 heures.

A titre subsidiaire, PERSONNE2.) demande à voir maintenir le droit de visite encadré.

Il souligne les constatations dans le rapport du service ORGANISATION1.), selon lesquelles les visites se déroulent bien. Il soutient qu'en dehors des visites encadrées, il aurait vu l'enfant PERSONNE3.), « chaque samedi » au mois de mars.

PERSONNE2.) déclare finalement être disposé à entamer une médiation.

PERSONNE1.) s'oppose à la demande principale de PERSONNE2.), au motif qu'un droit de visite non encadré est prématuré. En revanche, elle ne s'oppose pas à un élargissement du droit de visite encadré, tel que proposé par le service ORGANISATION1.). Elle souligne que le plus important pour elle est le bien-être de l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

Elle précise que l'affaire pénale relative aux violences exercées par PERSONNE2.) est fixée à l'audience du 18 juin 2025. Au vu de cela, PERSONNE1.) explique qu'elle n'est actuellement pas disposée à entamer une médiation avec PERSONNE2.).

PERSONNE1.) conteste que PERSONNE2.) aurait vu l'enfant PERSONNE3.) de façon non encadrée « chaque samedi » au mois de mars. Elle admet qu'il l'a vu une fois, à savoir le 31 mars 2025, après avoir exercé de la pression sur elle.

PERSONNE1.) demande finalement à être autorisée à se rendre avec l'enfant commun mineur PERSONNE3.) en vacances au Maroc au courant de l'été 2025. A l'appui de sa demande, elle fait valoir qu'elle est originaire du Maroc et que ses parents vivent toujours au Maroc. Ils n'auraient jamais encore vu leur petit-enfant PERSONNE3.), sauf par voie de vidéocommunication.

PERSONNE2.) s'oppose à cette demande. Il déclare avoir peur que PERSONNE1.) ne retournerait pas au Luxembourg et que l'enfant PERSONNE3.) resterait au Maroc.

PERSONNE1.) conteste tout risque d'enlèvement international d'enfant. Elle fait valoir que son centre d'intérêt et celui de l'enfant PERSONNE3.) est au Luxembourg.

Motifs de la décision

- Droit de visite

Il résulte du rapport du service ORGANISATION1.) du 23 avril 2025 que 8 visites ont été organisées entre le 10 janvier 2025 et le 19 avril 2025. Selon le rapport, les visites se passent bien. L'enfant PERSONNE3.) semble heureux en arrivant au service ORGANISATION1.) et se dirige très aisément vers son père.

Le rapport du service ORGANISATION1.) conclut que les visites entre l'enfant PERSONNE3.) et son père se passent bien et qu'en principe, celles-ci pourront évoluer positivement. Il est envisagé, à partir du mois de mai 2025, que le service ORGANISATION1.) procédera à l'élargissement du cadre des visites vers des sorties non accompagnées de 4 heures.

Néanmoins, le service ORGANISATION1.) note également dans son rapport que les parents, simultanément à la prise en charge au service ORGANISATION1.), continuent d'entretenir des relations conflictuelles, voire des altercations.

Le tribunal estime que même si les visites entre PERSONNE2.) et l'enfant PERSONNE3.) se déroulent bien, il est, au stade actuel, prématuré d'accorder à PERSONNE2.) un droit de visite non encadré.

Le 31 mars 2025, lors d'une visite de PERSONNE1.) auprès de PERSONNE2.), la situation a dégénéré. PERSONNE2.) reproche à PERSONNE1.) d'avoir enlevé son téléphone portable. PERSONNE1.) conteste les reproches formulés à son encontre.

Le tribunal en conclut que les parties ne parviennent pas, au stade actuel, à mettre en place un droit de visite pouvant avoir lieu dans le respect et la tranquillité, et partant dans l'intérêt de l'enfant PERSONNE3.).

Afin d'éviter surtout que l'enfant PERSONNE3.) soit témoin de situations conflictuelles entre ses deux parents, il y a lieu de maintenir le droit de visite encadré, tel que mis en place par le jugement n° 2024TALJAF/003617 du 5 novembre 2024.

Dans ce contexte, le tribunal rappelle aux parties qu'il ne leur appartient pas d'organiser entre elles des visites non encadrées, justement pour éviter des situations conflictuelles. Pareillement, il n'appartient pas à PERSONNE2.) de faire pression sur PERSONNE1.) afin que celle-ci consente à des visites non encadrées.

Le tribunal ne voit en revanche pas d'objection à suivre les recommandations des professionnels du service ORGANISATION1.) vers un élargissement du droit de visite.

- Demande en autorisation de voyager au Maroc avec l'enfant commun mineur

PERSONNE1.) demande finalement à être autorisée à se rendre avec l'enfant commun mineur PERSONNE3.) en vacances au Maroc au courant de l'été 2025.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier, ni des débats menés à l'audience que PERSONNE1.) aurait l'intention, après un séjour au Maroc, de ne pas rentrer au Luxembourg. Le seul fait qu'elle est originaire du Maroc et que ses parents vivent dans ce pays, ne permet de conclure à un risque d'enlèvement international d'enfant.

Par ailleurs, le Maroc est qualifié de « pays sûr » par l'Union européenne.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande.

Indemnité de procédure

PERSONNE1.) réclame une indemnité de procédure de 1.000,- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il y a lieu de réserver cette demande dans l'attente de la continuation des débats.

Exécution provisoire

Par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Frais et dépens

Il y a lieu de réserver les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

revu le jugement n° 2024TALJAF/001164 du 5 avril 2024,

revu le jugement n°2024TALJAF/003616 du 5 novembre 2024,

revu le jugement n°2024TALJAF/003617 du 5 novembre 2024,

maintient le droit de visite encadré accordé à PERSONNE2.) à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), suivant jugement n°2024TALJAF/003617 du 5 novembre 2024 à exercer en période scolaire et en période de vacances scolaires selon les modalités à déterminer par le service ORGANISATION1.) chargé du rapprochement entre le père et l'enfant et de l'encadrement des visites,

dit partant que le service ORGANISATION1.) devra déposer son **rapport** au greffe du juge aux affaires familiales près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ainsi que par courriel (tal.jaf@justice.etat.lu), **pour le 10 novembre 2025** au plus tard,

délie le service désigné de son secret professionnel pour la rédaction de son rapport,

autorise PERSONNE1.) à voyager avec l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), au Maroc au courant de l'été 2025,

fixe la continuation des débats à l'audience du **lundi 17 novembre 2025 à 10.00 heures, à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 4 Philharmonie,**

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

réserve les frais et dépens.